SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2022 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 31 PERSONNES HANDICAPÉES

Section	Chapit	tre	Crédits prévus au rapport	Crédits autres interventions	Crédits contrats de territoires	Total général
	011	Charges à caractère général	6 560 935,38	90 000,00		6 650 935,38
	65	Autres charges de gestion courante	164 323 501,00		10 500,00	164 334 001,00
	67	Charges exceptionnelles	43 000,00			43 000,00
Total Fonctionnement		170 927 436,38	90 000,00	10 500,00	171 027 936,38	
	204	Subventions d'équipement versées	5 375 088,50			5 375 088,50
Total Investissement		5 375 088,50			5 375 088,50	
Total général			176 302 524,88	90 000,00	10 500,00	176 403 024,88

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE Exercice 2022 - Budget primitif - Encours

Compétence : 31 PERSONNES HANDICAPÉES

	2022	2023	2024 et plus	Total général
Fonctionnement	6 558 402,38	6 612 602,80	17 440 000,00	30 611 005,18
CDTF005-CONTRATS DEPART TERRIT 3E GENERATION AG REDON	10 500,00	0,00	0,00	10 500,00
TRANF007-TRANSPORT DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	6 547 902,38	6 612 602,80	17 440 000,00	30 600 505,18
Investissement	5 375 088,50	3 259 415,50	1 332 468,00	9 966 972,00
PHANI001-PERSONNES HANDICAPEES	5 375 088,50	3 259 415,50	1 332 468,00	9 966 972,00
Total général	11 933 490.88	9 872 018.30	18 772 468.00	40 577 977.18

Annexe au rapport budgétaire 2022

Secteur des personnes en situation de handicap : Participations financières pour le fonctionnement des habitats regroupés / habitats inclusifs PH - Aide à la vie partagée (AVP) _ Mise à jour le 21 décembre 2021 _

Association porteuse	Mandataire de la subvention	Nature de l'activité	Rappel 2021	Montants Annexe rapport budgétaire 2022		
Chapitre 65 52 Article 6568.59						
Association APF France handicap 17, Bd Auguste-Blanqui 75013 PARIS Délégation d'Ille-et-Vilaine 40 rue Danton 35 700 RENNES Association EPI Bretagne Service de Neurologie, CHU de Rennes 2, rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9	APF France handicap SAMS APF 35 12 T Avenue de Pologne 35 200 RENNES	Habitats regroupés Saint-Cyr rue Papu RENNES et rue Notre Dame REDON (mutualisation des dispositifs coportés par APF France handicap et EPI Bretagne) (ouverture suite AAC 2012)	40 000 €	45 040,00	1 versement selon convention de partenariat	
Association PEP Brétill'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Association PEP Brétill'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Habitat regroupé L'Ermitage 21 rue des Buttes SAINT-MALO (ouverture suite AAC 2012)	20 000 €	24 000,00	1 versement selon convention partenariat	
Association PEP Brétill'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Association PEP Brétill'Armor Centre Alain Savary 4 Bd Louis Volclair BP 70345 35203 RENNES Cedex 2	Habitat regroupé Scissy 1 rue Charles Robert DOL DE BRETAGNE (ouverture suite AAC 2012)	20 000 €	24 000,00	1 versement selon convention partenariat	
Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Habitat regroupé Ty-Armor 1 rue René Dumont RENNES (ouverture suite AAC 2012)	20 000 €	24 000,00	1 versement selon convention partenariat	
Association Notre Avenir ZI De Sabin 35470 BAIN DE BRETAGNE	Association Notre Avenir Résidence Les Courbettières ZI De Sabin 35470 BAIN DE BRETAGNE	Habitat regroupé Notre Avenir 4 rue du Ponant BAIN DE BRETAGNE (ouverture suite AAC 2012)	20 000 €	20 040,00	1 versement selon convention partenariat	
Association Vivre Autrement Rue de la Mairie 35390 SAINT-SILPICE DES LANDES	Association Notre Avenir Résidence Les Courbettières ZI De Sabin 35470 BAIN DE BRETAGNE	Habitat regroupé et Logements adaptés Le Clos de la Grée SAINT-SULPICE DES LANDES (ouverture octobre 2020, suite AAC 2012)	20 000 €	20 000,00	1 versement selon convention partenariat	
Association La Source 50, rue de la Pilate 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	Association ASSIA Réseau Una Espace Brocéliande BP 97610 35176 CHARTRES DE BRETAGNE	Habitat regroupé La Source 50 rue de la Pilate SAINT-JACQUES DE LA LANDE	40 000 €	36 000,00	1 versement selon convention partenariat	
Association AGIR 10 rue Gaston Tardif 35000 RENNES	Association AGIR 10 rue Gaston Tardif 35000 RENNES	Habitat regroupé Ty-Mosaïk Avenue de Guyenne RENNES (ouverture suite AAC 2018)	28 498 €	28 800,00	1 versement selon convention partenariat	
Association La Bretèche 1 route de Saint-Symphorien 35630 SAINT-SYMPHORIEN	Association La Bretèche 1 route de Saint-Symphorien 35630 SAINT-SYMPHORIEN	Habitat regroupé Hédé-Bazouges (ouverture dernier T 2021, suite AAC 2018 - 25 000 € max / an)	10 417 €	25 200,00	1 versement selon convention partenariat (ouverture prévue février 2022- subvention sur 12 mois)	
Association Sévigné 11 rue de Plagué BP 40232 35502 VITRE CEDEX	Association Sévigné 11 rue de Plagué BP 40232 35502 VITRE CEDEX	Habitat regroupé Retiers (ouverture fin 2021/début 2022, suite AAC 2018 - 23 060 € max / an)	3 843 €	3 850,00	1 versement selon convention de partenariat (ouverture prévue décembre 2022 - subvention sur 2 mois)	
Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Association Espoir 35 1, Place Simone de Beauvoir 35000 RENNES	Habitat regroupé La Bouéxière (ouverture 1er semetre 2022, suite AAC 2018- 25 000 € max / an)		16 800,00	1 versement selon convention de partenariat (ouverture prévue 2nd semestre 2022 - subvention sur 8 mois)	
Association APF France handicap 17, Bd Auguste-Blanqui 75013 PARIS Délégation d'Ille-et-Vilaine 40 rue Danton 35 700 RENNES Association EPI Bretagne Service de Neurologie, CHU de Rennes 2, rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES Cedex 9	APF France handicap SAMS APF 35 12 T Avenue de Pologne 35 200 RENNES	Habitats regroupés Guînes Zac Guînes - RENNES (ouverture prévue fin 2022, suite AAC 2018 - 55 000 € subvention maximum / an - mutualisation des dispositifs coportés par APF France handicap et EPI Bretagne)		11 417,00	1 versement selon convention de partenariat (ouverture prévue fin 2022 - subvention sur 2 mois)	
			222 758 €	279 147,00		

SAESAT - Année 2022

		CAPACITE				
Sections Annexes d' ESAT				TOTAL	1er	2nd
	Agréée	ouverte	financée		versement	versement
BAIN DE BRETAGNE	24	24	I et V	200 582 €	100 291 €	100 291 €
	24	24	24	200 502 €	100 291€	100 291€
Association Notre avenir						
BREAL SOUS MONTFORT	8	8	8	66 861 €	33 430 €	33 431 €
Association APH						
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	14	14	14	117 006 €	58 503 €	58 503 €
Association Le Domaine						
RENNES / HEDE	27	27	27	224 532 €	112 266 €	112 266 €
Association La Bretêche						
RENNES	123	123	97	785 568 €	392 784 €	392 784 €
Association ADAPEI						
RETIERS	8	8	8	66 861 €	33 430 €	33 431 €
Association Ateliers Sévigné						
ST-JEAN-SUR-COUESNON	32	32	32	267 443 €	133 721 €	133 722 €
Oeuvres Soc et hospitalières de St Jean de Jérusalem						
ST SAUVEUR DES LANDES	21	21	21	175 509 €	87 755 €	87 754 €
Ateliers du Douet						
THORIGNE - FOUILLARD	14	14	14	117 006 €	58 503 €	58 503 €
GIP Placis Vert CAT Les Maffrais						
TOTAL	271	271	245	2 021 367 €	1 010 683 €	1 010 684 €

Crédit à inscrire au budget départemental - Chapitre globalisé 65 - sous fonction 52 - article 65242,6 2 021 367 €

Annexe Rapport budgétaire BP 2022 - Accueil familial

PARTICIPATIONS DIVERSES SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES

Association ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2020	2021	2022	2022
Chapitre 65 52 Article 6568.65					
APASE rue Alphonse Guérin-35000 Rennes	Gestion du dispositif Accueil familal	271 120 €	271 120 €	272 476 €	
ATI avenue de Rochester - 35000 Rennes	Gestion du dispositif Accueil familal	181 163 €	182 068 €	182 978 €	Les modalités de versement sont
Fédération ADMR avenue Patton - 35706 Rennes	Gestion du dispositif Accueil familal	68 472 €	68 814 €	69 158 €	définies au sein de la convention avec chaque service référent :
Centre Hospitalier Guillaune Régnier avenue Gal Leclerc- 35000 Rennes	Gestion du dispositif Accueil familal	66 751 €	67 084 €	67 419 €	versement en une fois au 1er semestre
Centre Hospitalier de Saint-Malo 1 rue de la Marne-35400 Saint-Malo	Gestion du dispositif Accueil familal	74 753 €	75 126 €	75 502 €	
	TOTAL	662 259 €	664 212 €	667 533 €	

Annexe au rapport budgétaire prévionnel 2022

Subventions et particpations aux associations du secteur du handicap

Association ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2021	2022	Modalité de paiement
Chapitre 65 52 Article 6574 Association des Paralysés de France (APF)				
Délégation d'Ille et Vilaine	Organisation activités de loirsirs et séjours	44 000 €	44 000 €	1 versement
40 rue Danton	vacances pour les personnes en situation			selon convention
35 000 RENNES	de handicap moteur			
A.D.A.P.E.I. 3 rue du Patis des Couanes ST JACQUES DE LA LANDE CS 66000	Défense des intérêts généraux des personnes en situation de handicap intellectuel	24 628 €	24 628 €	1 versement selon convention
35091 RENNES CEDEX 9 Collectif Handicap 35 31, boulevard du Portugal 35200 RENNES	Groupement d'associations de personnes et représentation au sein de et représentations dans des instances	39 000 €	39 000 €	1 versement selon convention
	TOTAL Chapitre 65 52 Article 6574	107 628 €	107 628 €	

PARTICIPATIONS SECTEUR HANDICAP

Service ou établissement gestionnaire et adresse	Nature de l'activité	2021	2022	Modalité de paiement
Chapitre 65 52 Article 6568.64				
GEM L'ANTRE DEUX 14, rue Papu - 35000 RENNES	Groupe d'Entraide Mutuelle Activité Café Culturel	12 500 €	12 500 €	1 versement selon convention
L'ADAPT 31 rue Guy Ropartz 35700 RENNES	Organisation semaine pour l'emploi des travailleurs handicapés	1 500 €	1 500 €	1 versement après réalisation de l'évènement
	TOTAL Chapitre 65 52 Article 6568.64	14 000 €	14 000 €	

Annexe Rapport budgétaire 2021

SESSION DE FEVRIER 2022

B.P. 2022 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

PERSONNES HANDICAPEES - INFORMATION ET SENSIBILISATION	OBJET	NATURE DEMANDEE *	MONTANT 2021	MONTANT SOLLICITE	MONTANT PROPOSE 2022	MOTIVATION
ASSOCIATION DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX - RENNES	Information et aide technique auprès des familles en charge d'une mesure de protection	F	2 880 €	2 880 €	2 880 €	
ASSOCIATION TRISOMIE 21 - RENNES	Favoriser l'intégration sociale des personnes porteuses de trisomie 21	F	1 152 €	1 152 €	1 152 €	
ASSOCIATION DES MALENTENDANTS ET DEVENUS SOURDS - KEDITU - RENNES	Accueillir, aider au maintien de la vie sociale, informer sur la déficience auditive des personnes sourdes et malentendantes.	F	400 €	700 €	400 €	
ASSOCIATION DES ACCIDENTES DE LA VIE - FNATH 35 - RENNES	Informer, accompagner et défendre les droits des accidentés de la vie	F	1 440 €	1 600 €	1 440 €	
ASSOCIATION LES MAINS DE BRETAGNE CHARTRES DE BRETAGNE	Proposer des prestations d'interprétation français- langue des signes	F	5 700 €	6 500 €	5 700 €	
UNION NATIONALE DES FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES - UNAFAM - RENNES	Accueil et soutien des familles ayant un proche malade psychique	F	4 100 €	4 600 €	4 100 €	
TOTAL PERSONNES HANDICAPEES - Imputation 65 52 6574 P222			15 672 €	17 432 €	15 672 €	

^{*} F = Fonctionnement; C ou M = Congrès ou manifestation à caractère exceptionnel

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association (à compléter)

_	
Entre	

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de ...(la décision de la Commission Permanente ou la délibération du Conseil Départemental)... en date du, d'une part,

Εt

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association ... (nom de l'association)... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- les actions suivantes ou
- les opérations suivantes ou
- les projets suivants.....

(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)....

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de
1. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :
Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.
La subvention est imputée sur les crédits du chapitre, fonction, article du budget du Département.
2. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :
Une subvention d'investissement d'un montant de Euros.
La subvention est imputée sur les crédits du chapitre, fonction, article (code AP
Le montant de la subvention est :
- à caractère forfaitaire
ou
résulte du calcul suivant (application d'un taux sur une base, ou un coût unitaire multiplié par une quantité, Exemple) :
Dépense subventionnable :
■ Taux de subvention :
■ Montant de la subvention :
Article 2 – Conditions de versement de la subvention
La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :
La subvention sera versée en fois selon l'échéancier suivant :
(préciser :
- la périodicité de versement des acomptes et du solde
- le cas échéant les conditions spécifiques nécessaires au versement des acomptes et du solde
- la liste des pièces à fournir par l'association pour le versement des acomptes et du solde (copie de factures certifiées par le Président ou le trésorier,), qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 3 de la présente convention

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :......

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

3. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

4. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante;
- À a adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999
 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes
 annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril
 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association

reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 - Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association compléter),

(à

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur, Madame...

Jean-Luc CHENUT